

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|----------|-----------------------|---|--|
| Un an | 6 mois | La ligne..... | 400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F |
| Mali et régions intérieur..... | 15.000 F | 7500 F | Chaque annonce répétée..... | moitié prix |
| Afrique..... | 30.000 F | 15.000 F | Il n'est jamais compté moins de | 1.000 F pour les annonces. |
| Europe..... | 33.000 F | 16500 F | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les | 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants. |
| Frais d'expédition..... | 12.000 F | | | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

11 juillet 2006-Décret n°06-278/PM-RM portant création du Comité de pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation.....**p1003**

Décret n°06-279/P-RM portant approbation du marché relatif au transport aller et retour des élèves et étudiants anciens et ceux nouvellement orientés à l'intérieur du Mali par voie terrestre dans le cadre des grandes vacances 2005-2006.....**p1004**

11 juillet 2006-Décret n°06-280/P-RM portant création du Comité national intersectoriel de suivi et d'évaluation de mise en œuvre de la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté.....**p1004**

Décret n° 06-281/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Développement du Nord-Mali.....**p1006**

Décret n° 06-282/P-RM portant création, composition et fonctionnement du Conseil National de la Famille.....**p1007**

- 11 juillet 2006-Décret n° 06-283/P-RM** fixant les modalités d'application du statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.....**p1008**
- Décret n°06-284/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Saraya-Kita (tronçon Sekokoto-Kita).....**p1011**
- Décret n°06-285/P-RM** portant affectation au Ministère de la Santé de la parcelle de terrain objet du titre foncier n° 326 CIII du District de Bamako sise au quartier Point G.....**p1011**
- Décret n°06-286/P-RM** portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Mali Oil Development Sarl portant sur le bloc 7 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p1012**
- Décret n°06-287/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°04-184 /P-RM du 11 juin 2004 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p1012**
- 13 juillet 2006-Décret n°06-288/P-RM** portant radiation de magistrats pour cause de décès....**p1013**
- Décret n°06-289/P-RM** portant attribution de distinction militaire.....**p1013**
- Décret n°06-290/P-RM** accordant un congé aux membres du Gouvernement.....**p1014**
- Décret n°06-291/P-RM** portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris.....**p1014**
- Décret n°06-292/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....**p1014**
- Décret n°06-293/P-RM** portant nomination de notaires.....**p1015**
- Décret n°06-294/P-RM** portant désignation d'un Officier à la Mission des Nations Unies au Liberia.....**p1015**
- Décret n°06-295/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°04-219/P-RM portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle...**p1016**
- 13 juillet 2006-Décret n°06-296/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1016**
- Décret n°06-297/PM-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan le 22 mars 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'hydraulique villageoise dans le plateau dogon phase II au Mali.....**p1017**
- 14 juillet 2006-Décret n°06-298/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1017**
- 18 juillet 2006-Décret n°06-299/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant...**p1018**
- 21 juillet 2006-Décret n°06-300/P-RM** portant adhésion de la République du Mali à l'arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (actes de 1960).....**p1018**
- Décret n°06-301/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).....**p1018**
- Décret n°06-302/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Compagnie Malienne de Navigation.....**p1021**
- Décret n°06-303/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général de la Commission nationale pour l'UNESCO..... **p1022**
- Décret n°06-304/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Bamba et environs.....**p1022**
- Décret n°06-305/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p1023**
- Décret n° 06-306/P-RM** portant modification du Décret n° 06-196/P-RM du 26 avril 2006 portant création du Comité de suivi de la réforme de l'Etat.....**p1024**
- 28 juillet 2006-Décret n°06-307/P-RM** fixant les règles de discipline générale au sein de la Police Nationale.....**p1024**

02 août 2006-Décret n°06-308/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) dans les régions de Kayes et Koulikoro.....**p1030**

Décret n°06-309/P-RM portant nomination de Professeurs.....**p1031**

Décret n°06-310/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des produits pétroliers.....**p1031**

Décret n°06-311/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des études techniques d'Avant Projet Sommaires (APS) d'Avant Projet Détaillées (APD) et l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ainsi que le contrôle et la surveillance des travaux de construction du pont de Bafoulabé.....**p1032**

Décret n°06-312/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n° 03-115/P-RM du 20 mars 2003 portant nomination de Contrôleurs des services publics.....**p1033**

Décret n° 06-313/P-RM portant allocation d'une prime de fonction spéciale aux personnels des services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.....**p1033**

Annonces et communications**p1034**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°06-278/PM-RM DU 11 JUILLET 2006 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI A LA REFORME ADMINISTRATIVE ET A LA DECENTRALISATION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un organe dénommé Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation est chargé :

- d'initier et coordonner les activités rentrant dans le cadre du suivi et de l'évaluation du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation ;

- d'analyser les rapports de suivi ;
- de faciliter les concertations entre les différentes parties ;
- de suivre les indicateurs de performance du programme ;
- de saisir les instances d'orientation en cas de besoin d'arbitrage.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation est composé comme suit :

- le Commissaire au Développement Institutionnel ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- le représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le représentant de la Délégation de la Communauté Européenne ;
- le représentant de la Cellule CONFED ;
- le représentant de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- le représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le représentant de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- le représentant de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- le représentant de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- le représentant de la Cellule de Coordination Nationale des Appuis Techniques aux Collectivités Territoriales ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant de l'association des Collectivités Cercles et Régions du Mali.

Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation est présidé, soit par le Commissaire au Développement Institutionnel, soit par le Directeur National des Collectivités Territoriales.

Le Directeur Général du Budget est Vice-Président du Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation.

Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage du Programme d'Appui à la Réforme Administrative et à la Décentralisation est assuré par le Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de L'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-279/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU TRANSPORT ALLER ET RETOUR DES ELEVES
ET ETUDIANTS ANCIENS ET CEUX
NOUVELLEMENT ORIENTES A L'INTERIEUR DU
MALI PAR VOIE TERRESTRE DANS LE CADRE
DES GRANDES VACANCES 2005-2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif au transport aller et retour par voie terrestre des élèves et étudiants anciens et ceux nouvellement orientés jusqu'au lieu de résidence de leurs parents dans le cadre des grandes vacances 2005-2006 pour un montant d'un milliards six cent douze millions cent soixante seize mille quatre vingt et un (1.612.176.081) Francs CFA et un délai d'exécution d'un an, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Bittar Trans.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, il peut être inséré, dans le cahier des charges ou dans le marché relatif au transport aller et retour par voie terrestre des élèves et étudiants anciens et ceux nouvellement orientés jusqu'au lieu de résidence de leurs parents dans le cadre des grandes vacances 2005-2006, des clauses de paiement différé ou de paiement par annualité.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**DECRET N°06-280/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL
INTERSECTORIEL DE SUIVI ET D'EVALUATION
DE MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR
L'EMPLOI ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Emploi, un organe consultatif dénommé « Comité National Intersectoriel de Suivi et d'Evaluation de la Mise en œuvre de la Déclaration des Chefs d'Etat et du Gouvernement de l'Union Africaine sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté ».

ARTICLE 2 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi et d'Evaluation de la Mise en œuvre de la Déclaration des Chefs d'Etat et du Gouvernement de l'Union Africaine sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté a pour mission de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration et du Plan d'action sur l'Emploi et la Lutte contre la Pauvreté.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer un Plan d'action détaillé ;
- examiner, proposer et réviser des politiques et programmes nationaux en matière d'emploi et de réduction de la pauvreté conformément aux décisions du Sommet ;
- préparer les rapports nationaux à soumettre à la Commission de l'Union Africaine après de larges consultations avec les parties prenantes ;
- diffuser et de vulgariser la Déclaration et le Plan d'action du Sommet extraordinaire ;
- impulser et d'assurer la coordination des projets sectoriels d'investissement public ayant un impact sur l'emploi et d'évaluer les performances des projets et programmes sur l'emploi ;
- évaluer l'incidence des stratégies et programmes en faveur de l'emploi sur la réduction de la pauvreté.

ARTICLE 3 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi comprend :

Président : le Ministre chargé de l'Emploi ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales ;

- un représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements ;

- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Equipement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- un représentant du Comité National du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ;
- un représentant de la Cellule du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) ;

- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- un représentant de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali ;

- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- un représentant de l'Université de Bamako ;
- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- un représentant des Organisations non Gouvernementales ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Personnes Handicapées ;
- un représentant des Groupements Féminins ;
- un représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali ;
- un représentant du Conseil National des Personnes Agées.

ARTICLE 4 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi peut faire appel à toutes personnes physiques ou morales en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : La liste nominative du Comité National Intersectoriel de Suivi est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 6 : Le Comité peut constituer en son sein des groupes de travail.

ARTICLE 7 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi représente le Mali au sein du Point focal régional de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

ARTICLE 8 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat du Comité National Intersectoriel de Suivi est assuré par la Direction Nationale de l'Emploi.

ARTICLE 10 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Le Comité National Intersectoriel de Suivi élabore un rapport d'évaluation annuel détaillé sur la mise en œuvre du Plan d'action.

ARTICLE 12 : Le fonctionnement du Comité National Intersectoriel de Suivi est assuré par le Budget National.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

**DECRET N° 06-281/P-RM DU 11JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT DU NORD - MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord - Mali ratifiée par la Loi N° 05-038 du 11 juillet 2005 ;

Vu le Décret N°05-162/P-RM du 06 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord - Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement du Nord – Mali :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

Président : Le Premier Ministre ou son représentant ;

Membres :

- Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, Ministère chargé des Finances ;

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, Ministère chargé des Collectivités Territoriales ;

- Monsieur **Mahamane MAIGA**, Ministère chargé de la Coopération Internationale ;

- Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;

- Le Gouverneur de la Région de Gao ;

- Le Gouverneur de la Région de Tombouctou ;

- Le Gouverneur de la Région de Kidal.

II- Représentants des Usagers :

- Le Président de l'Assemblée Régionale de Gao ;

- Le Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;

- Le Président de l'Assemblée Régionale de Kidal.

III- Représentant du Personnel :

Monsieur **Ousmane KANSAYE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations avec
les Institutions,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-282/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE
LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N° 73-036 du 31 juillet 1973 portant Code de la Parenté ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, auprès du Ministre chargé de la Famille, un organe consultatif dénommé Conseil National de la Famille.

ARTICLE 2 : Le Conseil National de la Famille a pour missions de :

- faire des propositions concernant la politique générale de la famille ;
- proposer toute mesure relative à l'amélioration des conditions et du statut de la famille ;
- donner un avis sur toute question relative à la famille, qui lui est soumise par le Ministre chargé de la famille.

ARTICLE 3 : Le Conseil National de la Famille est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Famille ;

Vice-président : Une personnalité de la Société Civile ;

Membres :

a) au titre des Départements ministériels :

- le représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé du Développement Social ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Habitat ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministre chargé des Maliens de l'Extérieur.

b) au titre des Institutions de la République :

- le représentant de l'Assemblée Nationale ;
- le représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- le représentant du Haut Conseil des Collectivités.

c) au titre de la Société Civile :

- deux (2) représentants du Conseil National des Personnes Agées ;
- un (1) représentant du Conseil National de la Jeunesse du Mali ;
- un (1) représentant du Haut Conseil Islamique du Mali ;
- un (1) représentant de la Conférence Episcopale du Mali ;
- un (1) représentant de l'Association des Groupements d'Eglises de Missions Protestantes du Mali ;
- deux (2) représentants des organisations féminines,
- deux (2) représentants des organisations de la société civile de promotion de la Famille ;
- un (1) représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;
- deux (2) personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la famille, désignées par le Ministre chargé de la Famille.

Le Conseil National de la Famille peut faire appel à toute personne en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Famille fixe la liste nominative des membres du Conseil.

ARTICLE 5 : Les représentants de la Société Civile désignent en leur sein le Vice-président du Conseil.

ARTICLE 6 : Le Conseil National de la Famille se réunit en session ordinaire une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 8 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Djibril TANGARA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-283/P-RM DU 11 JUILLET 2006
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU
STATUT DU PERSONNEL DU CADRE DES
GREFFES ET SECRETAIRES DES GREFFES ET
PARQUETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-39/AN-RM du 08 février 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets, ratifiée par la Loi N°05-033 du 07 juillet 2005 ;

Vu le Décret N° 04-140/ P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/ P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant Statut du Personnel du Cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

ARTICLE 2 : Il est procédé au recrutement de greffiers en chef, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les emplois à pourvoir sont déterminés annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

Ces emplois sont déterminés par corps.

ARTICLE 3 : La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à une date fixée par le Ministre chargé de la Justice. Elle fait obligatoirement l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel d'appel aux candidatures. Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe les modalités d'organisation et le programme des concours d'accès aux corps des greffiers en chef, des greffiers et des secrétaires des greffes et parquets.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Section 1 : des attributions

ARTICLE 5 : La Commission Administrative Paritaire est créée au sein de chaque corps du cadre du personnel des greffes et secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE 6 : La Commission Administrative Paritaire se réunit :

- soit en formation d'avancement ;
- soit en formation disciplinaire.

ARTICLE 7 : La Commission Administrative Paritaire est saisie des questions individuelles intéressant tout greffier en chef, greffier et secrétaire des greffes et parquets, en ce qui concerne la discipline, l'insuffisance professionnelle et le recours en matière de notation.

Section 2 : de la composition

ARTICLE 8 : La Commission Administrative Paritaire est composée de huit (8) membres titulaires dont quatre (4) représentant l'Administration et quatre (4) représentant les corps du cadre du personnel des greffes et secrétaires des greffes et parquets, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant les différents corps sont proposés par les organisations syndicales.

ARTICLE 9 : Les membres représentant l'Administration sont :

- le représentant du Ministre chargé de la Justice, Président de la Commission ;
- le Chef du Service chargé de la gestion des ressources humaines du Ministère chargé de la Justice ou son représentant ;
- un magistrat choisi parmi ceux de grade exceptionnel ;
- un greffier en chef choisi parmi ceux ayant atteint le dernier échelon du grade le plus élevé de leur corps.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : Les membres de la Commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période de deux (2) ans renouvelable tacitement pour une durée égale.

ARTICLE 11 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres représentant le personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets perdent leur qualité à la suite de :

- changement de corps ;
- suspension de fonction, exclusion temporaire ou radiation ;
- demande de leur organisation syndicale.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception par le Ministre chargé de la Justice de la demande formulée par l'organisation syndicale.

Elle est constatée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 12 : En cas de vacances de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 9 ci-dessus, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants.

Section 3 : du fonctionnement

ARTICLE 13 : La Commission Administrative Paritaire se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Elle émet des avis à l'attention du Ministre chargé de la Justice qui décide de la suite à donner.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Les sessions de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques.

Cependant, la Commission Administrative Paritaire peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission. Cette personne ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé. Elle ne peut prendre part aux délibérations et aux votes.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Service chargé de la gestion des ressources humaines du Ministère chargé de la Justice.

ARTICLE 15 : Les membres de la Commission Administrative Paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ARTICLE 16 : Les fonctions de membre de la Commission Administrative Paritaire sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres sont pris en charge par le Budget National dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 17 : La Commission d'Avancement statue sur les recours dirigés par le greffier en chef, le greffier, le secrétaire des greffes et parquets contre les notations dont ils peuvent faire l'objet.

ARTICLE 18 : La Commission d'Avancement se réunit sur convocation de son Président quinze jours au moins avant la réunion.

La Commission d'Avancement ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A la seconde convocation, la commission prend une décision à la majorité des membres présents en nombre égal de représentants de l'Administration et des corps du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE 19 : Le Conseil de Discipline statue sur le cas du greffier en chef, du greffier, du secrétaire des greffes et parquets qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire ou d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, est déféré devant lui par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ARTICLE 20 : Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A sa première convocation, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

A la seconde convocation, le Conseil émet un avis à la majorité des membres présents en nombre égal de représentants de l'Administration et des corps du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE 21 : Le chef hiérarchique du greffier en chef, du greffier, du secrétaire des greffes et parquets incriminé, lorsqu'il est membre du Conseil de Discipline ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

ARTICLE 22 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire des greffes et parquets incriminé peut présenter des observations écrites ou orales et citer des témoins devant le Conseil de Discipline.

Il peut se faire assister d'un conseil.

ARTICLE 23 : Les membres du Conseil de Discipline veillent au respect de la garantie que le statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets offre au greffier en chef, au greffier et au secrétaire des greffes et parquets en matière de discipline.

ARTICLE 24 : Le Conseil de Discipline, à la fin de ses travaux, transmet au Ministre chargé de la Justice la proposition de sanction et un rapport disciplinaire.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION DE REFORME

Section 1 : des attributions

ARTICLE 25 : Le greffier en chef, le greffier, le secrétaire des greffes et parquets ne peut être admis à la retraite pour invalidité que sur avis conforme de la Commission de Reforme.

ARTICLE 26 : La Commission de Reforme vérifie si le greffier en chef, le greffier, le secrétaire des greffes et parquets est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au Ministre chargé de la Justice.

Section 2 : de la composition

ARTICLE 27 : La Commission de Reforme est composée comme suit :

- du Chef du Service chargé de la gestion des ressources humaines du ministère chargé de la justice, Président ;
- d'un Médecin représentant le Conseil de Santé ;
- du Directeur Général de la Caisse des Retraites ;
- d'un représentant des greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets, désigné à cet effet par les organisations syndicales.

Section 3 : du fonctionnement

ARTICLE 28 : La Commission de Reforme est saisie par le Ministre chargé de la Justice sur la base d'un dossier médical.

ARTICLE 29 : Dans l'exercice de sa mission, la Commission de Reforme doit considérer comme résultant de l'exercice des fonctions, l'invalidité provenant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 30 : Les causes, la nature de la suite des blessures ou affections et leur incurabilité sont, devant la commission de réforme, justifiées par les pièces du dossier médical de l'agent concerné, notamment les procès-verbaux et certificat d'origine, les procès-verbaux de visite et de contre visite et les décisions du conseil de santé.

ARTICLE 31 : Lorsque la Commission de Reforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service, doit être orienté vers d'autres fonctions que celles qu'il exerçait avant son congé ou s'il doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans ce dernier cas, la Commission de Reforme fixe les conditions de la prolongation.

ARTICLE 32 : Si le greffier en chef, le greffier, le secrétaire des greffes et parquets en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six (06) mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Reforme. Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer inapte à reprendre immédiatement le service.

La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

ARTICLE 33 : L'arrêté admettant un greffier en chef, un greffier, un secrétaire des greffes et parquets à la retraite pour invalidité ou à la retraite par anticipation prend effet à l'expiration d'un mois civil.

Il accorde à l'intéressé le bénéfice du congé d'expectative d'admission à la retraite dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des greffiers en chef, des greffiers, des secrétaires des greffes et parquets mis à la retraite pour limite d'âge.

Le Ministre chargé de la Justice transmet à la Caisse des Retraites le dossier complet de réforme de l'intéressé.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34 : Les situations pour lesquelles renvoi est fait par l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets concernant notamment l'activité et les congés, la disponibilité, la rémunération, la notation, l'avancement et la cessation des services seront réglées par le Ministre de la Justice conformément aux règlements d'application du statut général de la fonction publique.

ARTICLE 35 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique
de la Reforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

DECRET N°06-284/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE SARAYA- KITA
(TRONCON SEKOKOTO-KITA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Saraya-Kita (tronçon Sekokoto-Kita) pour un montant hors taxes de six milliards sept cent soixante un million cent cinquante deux mille six cent trente six (6 761 152 636) F CFA et un délai d'exécution de vingt (20) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Mauritanienne ATTM-SA.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA

DECRET N°06-285/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
SANTE DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU
TITRE FONCIER N° 326 CIII DU DISTRICT DE
BAMAKO SISE AU QUARTIER POINT G.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008/AN-RM du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de la Santé pour les besoins des Œuvres Hospitalières françaises de l'ORDRE de MALTE, la parcelle de terrain d'une superficie de 3001 m2 sise au quartier Point G, objet du Titre Foncier N°326 Commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle est destinée à recevoir le Centre de Formation d'Ambulanciers et de Secouristes à Bamako.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District procédera dans les livres fonciers de la Commune III du District de Bamako à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de la Santé.

ARTICLE 4: Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de la Santé, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

**DECRET N°06-286/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE
PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA SOCIETE MALI OIL DEVELOPMENT SARL
PORTANT SUR LE BLOC 7 DU BASSIN DE
TAOUDENI POUR LA RECHERCHE,
L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE
RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU
GAZEUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifié et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 26 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société MALI OIL DEVELOPMENT SARL portant sur le bloc 7 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie, intérim,**
N'Diaye BA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°06-287/P-RM DU 11 JUILLET 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°04-184 /P-RM DU 11 JUIIN 2004
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-184 /P- RM du 11 juin 2004 portant nominations au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°04-184 /P-RM du 11 Juin 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Idriss Sidi Mohamed Ben MOULAYE, Médecin, en qualité de Chargé de Mission au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-288/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT RADIATION DE MAGISTRATS POUR
CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
Vu les actes de décès N°010 de la Commune V du 21 septembre 2005 ; N°39/RI de la Commune II du 12 septembre 2005 ; N°364 de la Commune I du 14 décembre 2005 ; N°33 de la Commune III du 14 avril 2006 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les magistrats dont les noms suivent, sont radiés des effectifs à compter de la date de leurs décès :

- Madame **Chita KONE** N°Mle 335-31.K, **Magistrat**, décédée le 25 août 2005 ;
- Madame **Koniba DIARRA** N°Mle 0114-001.X, **Magistrat**, décédée le 07 septembre 2005 ;

- Monsieur **Boubacar Diadié MAIGA** N°Mle 905-19.G, **Magistrat**, décédé le 09 décembre 2005 ;

- Monsieur **Daba DJIRE** N°Mle 380-60.T, **Magistrat**, décédé le 31 mars 2006.

ARTICLE 2 : Les ayants droits des intéressés auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°06-289/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu la lettre N°00898/CEM-GA/S/CEM/ADM du 16 juin 2006 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille du Mérite Militaire est décernée au Caporal **Adama SIDIBE** N°Mle 33279 de la 311^{ème} CCAS de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-290/P-RM DU 13 JUILLET 2006
ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/PRM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux membres du
Gouvernement un congé pour la période du 3 au 27 août
2006 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°06-291/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'AMBASSADE DU MALI A PARIS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices
spéciaux de traitement des personnels occupant certains
emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant
répartition des postes diplomatiques et consulaires de la
République du Mali ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les
attributions spécifiques des membres du personnel
diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié,
fixant la valeur du point d'indice de traitement des
personnels occupant certains emplois dans les missions
diplomatique et consulaires ainsi que leurs primes et
indemnités ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou TANDIA** N°Mle 477-
50.G, **Ingénieur des Constructions Civiles**, est nommé
Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-292/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices
spéciaux de traitement des personnels occupant certains
emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant
répartition des postes diplomatiques et consulaires de la
République du Mali ;
Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les
attributions spécifiques des membres du personnel
diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié,
fixant la valeur du point d'indice de traitement des
personnels occupant certains emplois dans les missions
diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et
indemnités ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur N'Tji Laïco TRAORE N°Mle 310-21.Z, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République Populaire de Chine, de la République Populaire Démocratique de Corée, de la République Populaire du Vietnam, de la République Populaire Démocratique du Laos et du Royaume du Cambodge avec résidence à Pékin.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-293/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION DE NOTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant statut des notaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés notaires :

- **Fatoumata KOUMA** avec résidence à Bamako ;
- **Mamadou Lamine SIDIBE** avec résidence à Ségou ;
- **Youssef Ousmane CISSE** avec résidence à Kayes.

ARTICLE 2 : Le Ministre de Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,**
Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-294/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER A LA
MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBERIA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°00934/CEM-GA/S/CEM/ADM du 23 juin 2006 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Nabouna DAO de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est désigné Observateur Militaire à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Libéria (MINUL).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération
Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-295/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°04-219/P-RM PORTANT NOMINATION
AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°04-219/P-RM portant nomination au Ministère de l'emploi et de la Formation Professionnelle
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°04-219/P-RM du 21 juin 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Lamissa DIABATE** N°Mle 430-89.B, Professeur d'Enseignement Supérieur en qualité de **Secrétaire Général** ;
- Monsieur **Salifou SAMAKE**, N°Mle 225-63.X, Planificateur en qualité de **Conseiller Technique** ;

- Monsieur **Fadiala SOUMANO**, Juriste en qualité de **Chargé de Mission**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-296/P-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

- I- SECRETAIRE GENERAL :**
Monsieur **Salifou SAMAKE**, N°Mle 225-63.X, **Planificateur** ;

II- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Badra MACALOU**, N°Mle 755-40.F,
Professeur d'Enseignement Supérieur ;

III- CHARGE DE MISSION :

Monsieur **Arsiké YATTARA**, **Administrateur du
Tourisme.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-297/PM-RM DU 13 JUILLET 2006
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET SIGNE A ABIDJAN LE 22 MARS 2006 ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE DANS LE
PLATEAU DOGON PHASE II AU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 06-032/P-RM du 6 juillet 2006 autorisant la
ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan le 22 mars
entre le Gouvernement de la République du Mali et la
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour
le financement partiel du Projet d'Hydraulique villageoise
dans le plateau Dogon phase II au Mali,

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié
portant la nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant
de trois milliards six cent millions (3.600.00.000) de francs
CFA, signé à Abidjan le 22 mars 2006 entre le
Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest
Africaine de Développement (BOAD), pour le financement
partiel du Projet d'Hydraulique Villageoise dans le Plateau
Dogon Phase II au Mali.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 13 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-298/P-RM DU 14 JUILLET 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Jacques SIMONNET**,
Conseiller de la Coopération Française au Ministère de
l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
est nommé au grade de CHEVALIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-299/P-RM DU 18 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;
Vu le Décret n°04-213/P-RM du 21 juin 2004 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Sous-Lieutenant **Alzouma Fassoum COULIBALY** de la Gendarmerie Nationale, est nommé au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique), à compter du **21 juin 2006**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-300/P-RM DU 21 JUILLET 2006
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU
MALI A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
(ACTES DE 1960)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-031 du 05 juillet 2006 portant ratification de l'Ordonnance N°06-019/P-RM du 30 mars 2006 autorisant l'adhésion du Mali à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Actes de 1960) ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La République du Mali adhère à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Actes 1960).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA

**Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,**
Choguel Kokalla MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**DECRET N°06-301/P-RM DU 21 JUILLET 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE
PUBLIQUE (INRSP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu l'Ordonnance N°06-007/P-RM du 28 février 2006 portant modification de la Loi N° 93-014 du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique, ratifiée par la Loi N°06-033 du 6 juillet 2006 ;
Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'INSTITUT

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 2 : Le Conseil de l'Institut exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales de l'Institut ;
- délibérer sur les programmes d'équipements et d'investissements ;
- examiner les rapports d'activités du Directeur et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer le plan d'effectif et l'organigramme de l'Institut ;
- approuver le règlement intérieur de l'Institut ;
- adopter le budget prévisionnel de l'Institut National de Recherche en Santé Publique et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel ;
- approuver les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- autoriser les acquisitions des meubles et immeubles.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 3 : Le Conseil de l'Institut National de Recherche en Santé Publique est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- le représentant de la Direction Nationale de la Santé.
- le Président du Comité Scientifique et Technique de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

- le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie (FMPOS) ;

- le représentant du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie (CNAM) ;

- deux (2) représentants des Travailleurs ;
- deux (2) représentants des Associations des Consommateurs ;

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Conseil est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du Conseil de l'Institut est de trois (3) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le Directeur et l'Agent comptable assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Les représentants des travailleurs sont désignés en Assemblée Générale. Les représentants des consommateurs sont désignés par leurs organisations.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 8 : Le Conseil de l'Institut se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 9 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction de l'Institut.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 11 : L'Institut National de Recherche en Santé Publique est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 12 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil de l'Institut.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- veiller à l'exécution des décisions du Conseil de l'Institut ;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Institut ;
- représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil ;

- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- soumettre à la délibération du Conseil les objectifs annuels à atteindre, les programmes de Recherche, le Rapport d'Activité Annuel et le budget prévisionnel correspondant ;

- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut.

ARTICLE 13 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique et Technique est chargé de :

- étudier les orientations et les programmes de recherche, de production, de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio-sanitaires ;

- procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;

- approuver les projets de Recherche ;

- établir annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil de l'Institut.

ARTICLE 15 : Le Comité Scientifique et Technique est composé d'un Président et de dix membres choisis par le Ministre chargé de la Santé sur une liste de personnalités scientifiques proposées par le Conseil de l'Institut. Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 16 : Le Président et les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés pour trois (3) ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 17 : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Institut.

ARTICLE 18 : Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études et résultat provenant de l'Institut.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil de l'Institut.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 20 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif de l'INRSP chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail, ou les conditions d'emploi ;

- toute initiative visant à l'amélioration des conditions de travail et de vie dans l'établissement ;

- le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

ARTICLE 21 : Le Comité de gestion se compose comme suit :

Président : Le Directeur de l'Institut ;

Membres :

. Le Directeur Adjoint de l'Institut ;

. Les chefs de service ;

. Trois représentants des travailleurs.

ARTICLE 22 : Les représentants des Travailleurs sont élus à la majorité simple en Assemblée Générale des Travailleurs.

CHAPITRE V : DU COMITE D'ETHIQUE

ARTICLE 23 : Le Comité d'éthique est chargé de donner des avis sur les projets de Recherche en tenant compte du contexte socioculturel.

ARTICLE 24 : Le Comité d'Ethique se compose comme suit :

- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;

- un représentant de l'Institut des Sciences Humaines ;

- quatre (4) Chercheurs dont deux (2) de l'INRSP ;

- un représentant du Haut Conseil Islamique ;

- un représentant de l'Association des Groupements d'Eglise et Mission Protestante ;

- un représentant de l'Association Malienne des Droits de l'Homme ;

- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé.

ARTICLE 25 : Le Comité d'Ethique élit en son sein un Président.

ARTICLE 26 : Les membres du Comité d’Ethique sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelables par Arrêté du Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 27 : Le Comité d’Ethique se réunit en cas de besoin à l’initiative de son président, à la demande du Directeur de l’Institut ou de deux tiers de ses membres.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 28 : L’Institut National de Recherche en Santé Publique est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 29 : Les actes d’administration et de gestion définis aux articles 30 et 31 ci-dessous sont soumis à l’autorisation préalable ou à l’approbation expresse de l’autorité de tutelle.

ARTICLE 30 : L’autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d’un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à 50 millions de francs ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l’Institut ;

ARTICLE 31 : Sont soumis à l’approbation expresse :

- le plan de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil de l’Institut ;
- le règlement intérieur de l’Institut ;
- le règlement intérieur du Conseil d’Administration.

ARTICLE 32 : L’autorisation préalable ou l’approbation expresse est demandée par requête du Directeur de l’Institut.

Le Ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l’autorisation ou l’approbation est considérée comme acquise.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de l’Institut National de Recherche en Santé Publique.

ARTICLE 34 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l’Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l’Economie
et des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-302/P-RM DU 21 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D’ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE
MALIENNE DE NAVIGATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l’Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l’organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d’Etat, modifiée par la Loi n°92-029 du 05 octobre 1992 ;
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d’Administration de la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) en qualité de :

1. Président :

Madame DEMBELE Goundo DIALLO, Président Directeur Général ;

2. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur Bréhima FOMBA, Ministère de l’Equipement et des Transports ;
- Monsieur Ibrahim SYLLA, Ministère de l’Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur Alassane Ag MOUSSA, Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Colonel Boubacar AW, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;
 - Monsieur Mohamed DIBASSY, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
 - Monsieur Malick ALHOUSSEINI, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
 - Monsieur Boubacar NAFOGOU, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

3. Représentant du personnel :

Monsieur Moussa Binè GUINDO, Syndicat des Travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le décret n°02-529/P-RM du 26 novembre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Navigation, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
 et des Affaires Foncières,
 Ministre de l'Equipement
 et des Transports par intérim,
 Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
 et des Affaires Foncières,
 Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°06-303/P-RM DU 21 JUILLET 2006
 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
 GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE
 POUR L'UNESCO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°96-090/P-RM du 21 mars 1996 portant création et organisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;
 Vu le Décret N°96-091/P-RM du 21 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;
 Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Youssouf DEMBELE**, N°Mle 326-45.B, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Secrétaire Général** de la Commission Nationale pour l'UNESCO.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

**Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-304/P-RM DU 21 JUILLET 2006
 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
 DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
 BAMBA ET ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-003 du 12 février 2002 ;
 Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;
 Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Bamba et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Ledit schéma directeur concerne la ville de Bamba et environs.

ARTICLE 3 : Ledit schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4 : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le schéma directeur d'urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Bamba et environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
**Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme par intérim,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire par intérim,**
Seydou TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-305/P-RM DU 21 JUILLET 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur **Oumarou KONATE**, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- Monsieur **Gaoussou DIARRAH**, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- Colonel **Toumani DIARRA**, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Amadou Ousmane GUITTEYE**, Ministère de l'Equipeement et des Transports ;

- Monsieur **Abdouramane KINDO**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Seyni COULIBALY**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Contrôleur Général **Hamaye TRAORE**, Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Monsieur **Mama KONATE**, Directeur National de la Météorologie.

II- REPRESENTANT DES USAGERS :

- Monsieur **Gérard STOCHITCH**, Association des Représentants des Compagnies Aériennes au Mali.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Youssoufou COULIBALY**, Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 06-306/P-RM DU 21 JUILLET 2006
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 06-196/
P-RM DU 26 AVRIL 2006 PORTANT CREATION DU
COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°06-196/P-RM du 26 avril 2004 portant création du Comité de Suivi de la Reforme de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'article 3 du décret du 26 avril 2006 susvisé un tiret ainsi libellé :

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions par intérim,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-307/P-RM DU 28 JUILLET 2006
FIXANT LES REGLES DE DISCIPLINE GENERALE
AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004, portant création de la Direction Générale de la Police Nationale, ratifiée par la Loi N° 05-020 du 30 mai 2005 ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les règles de discipline générale au sein de la Police Nationale.

CHAPITRE I : HIERARCHIE ET AUTORITE

Section 1 : Hiérarchie

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, sont subordonnés les uns aux autres selon la hiérarchie des emplois, sauf dispositions particulières contraires.

ARTICLE 3 : Le grade consacre l'aptitude à occuper des emplois d'un niveau hiérarchique correspondant et à exercer l'autorité qui y est attachée.

Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les fonctionnaires de Police d'un grade inférieur, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Tout fonctionnaire de police est tenu de se conformer aux instructions et d'obtempérer aux injonctions d'un fonctionnaire de police de grade inférieur, si celui-ci est en service et agit dans le cadre de l'application d'instructions ou de consignes.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité détermine les différentes appellations liées au grade au niveau de la Police Nationale.

Section 2 : Exercice de l'autorité

ARTICLE 5 : Tout fonctionnaire de police qui exerce une fonction, même par intérim, est investi de l'autorité et de la responsabilité afférentes à cette fonction.

L'exercice de l'autorité implique à la fois le droit et l'obligation de donner des ordres et des instructions en vue d'assurer le bon fonctionnement du service ou l'exécution d'une mission.

ARTICLE 6 : Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en son lieu et place, la responsabilité de celui-ci ne dégage en rien le titulaire de ses responsabilités.

CHAPITRE II : DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU FONCTIONNAIRE DE POLICE

Section 1 : Obligations générales

Paragraphe 1 : Respect de la neutralité

ARTICLE 7 : Dans les locaux de la Police Nationale y compris les cités de police, il est interdit aux fonctionnaires de police d'organiser ou de participer à des manifestations ou à des actions de propagande philosophique, religieuse ou politique.

Paragraphe 2 : Port de l'uniforme et présentation

ARTICLE 8 : Le port de l'uniforme est obligatoire pour le fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation expresse autorisée ou prescrite par l'autorité hiérarchique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixe les différentes tenues et précise les conditions et les circonstances dans lesquelles elles sont portées.

ARTICLE 9 : La surveillance de la tenue incombe aux supérieurs à tous les échelons de la hiérarchie.

ARTICLE 10 : Le port de l'uniforme est interdit aux fonctionnaires de Police :

- exclus temporairement par mesure disciplinaire,
- suspendus de fonctions ou placés en position de disponibilité.

Toutefois, pour répondre à une convocation du Conseil de discipline, le fonctionnaire de Police doit revêtir l'uniforme.

ARTICLE 11 : L'entretien des cheveux et de la barbe est soumis aux exigences de l'hygiène, de la sécurité et du port des effets et équipements spéciaux.

ARTICLE 12 : Les élèves et les fonctionnaires de Police en formation dans un centre sont soumis au régime particulier de port de la tenue défini par le règlement intérieur de ce centre.

Paragraphe 3 : Salut

ARTICLE 13 : Le salut est la marque extérieure de respect.

Tout fonctionnaire de Police doit le salut à ses supérieurs hiérarchiques, aux Présidents des Institutions de la République, aux membres du Gouvernement. Il doit respect et déférence aux autorités administratives, judiciaires et militaires.

ARTICLE 14 : S'il assiste à un cérémonial militaire au cours duquel les honneurs sont rendus au drapeau et l'hymne national joué, il doit saluer pendant toute la durée de l'hymne.

ARTICLE 15 : Le salut n'est pas exigé toutes les fois qu'il est matériellement impossible de le faire.

Paragraphe 4 : Protection du moral et de la discipline

ARTICLE 16 : Dans les locaux de la Police Nationale, il est interdit :

- d'introduire des publications visant à nuire au moral et à la discipline, quelle que soit leur forme ;
- de se livrer à des jeux de hasard ;
- de procéder, sans autorisation, à des collectes ou souscriptions de fonds ;
- d'introduire, sans autorisation, des boissons alcoolisées.

Paragraphe 5 : Protection du secret

ARTICLE 17 : La réalisation de films, de photographies ou d'enregistrements sonores dans le cadre du service ou dans les locaux de la Police sont soumises à l'autorisation préalable des autorités hiérarchiques.

ARTICLE 18 : La détention par un personnel non habilité, de documents classifiés ou la diffusion de ces documents à des personnes n'ayant pas autorité pour en connaître, est strictement interdite.

Paragraphe 6 : Détention et port d'armes

ARTICLE 19 : Les armes de dotation individuelle sont portées par les fonctionnaires de Police dans les étuis de ceinture ou d'épaule exclusivement. Toute autre position de l'arme est interdite.

ARTICLE 20 : Les fonctionnaires de Police sont soumis, en matière d'acquisition, de détention et de port d'arme personnelle, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 21 : En service, il est interdit de porter une arme personnelle.

Les armes irrégulièrement détenues ou portées sont retirées provisoirement par l'autorité compétente sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues.

Section 2 : Devoirs et responsabilités du supérieur hiérarchique

ARTICLE 22 : Le supérieur hiérarchique assume la responsabilité des ordres qu'il donne et veille à leur exécution.

ARTICLE 23 : Il doit porter une attention particulière aux préoccupations des subordonnés.

ARTICLE 24 : Tout supérieur hiérarchique a le devoir de veiller en tout temps et en toute circonstance au maintien de la discipline.

Section 3 : Devoirs et responsabilités du subordonné

ARTICLE 25 : Le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

ARTICLE 26 : Le subordonné a le devoir d'exécuter loyalement les ordres et instructions qu'il reçoit. Ceux-ci doivent être précis et clairs.

Lorsqu'il constate qu'il est matériellement impossible d'exécuter un ordre, il en rend compte immédiatement au supérieur qui l'a donné.

ARTICLE 27 : Le subordonné ne doit pas exécuter un ordre manifestement illégal.

Celui qui exécute un ordre portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou morale, à la liberté des personnes ou au droit de propriété, engage pleinement sa responsabilité disciplinaire et pénale, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS D'ABSENCE

ARTICLE 28 : En fonction des nécessités de service, le fonctionnaire de Police peut bénéficier d'une autorisation d'absence allant de 01 à 10 jours.

ARTICLE 29 : Lorsqu'il n'est pas soumis à une astreinte liée à l'exécution d'une mission du service, le fonctionnaire de Police titulaire d'une autorisation d'absence est libre de circuler dans les limites territoriales indiquées dans le titre.

L'autorité peut à tout moment procéder au rappel du détenteur de l'autorisation d'absence pour les besoins de service.

ARTICLE 30 : L'autorisation d'absence ne dispense pas un fonctionnaire de police d'intervenir de sa propre initiative ou sur réquisition, lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE IV : RECOMPENSES ET SANCTIONS

Section 1 : Récompenses

ARTICLE 31 : Les récompenses dûment motivées sont inscrites dans les dossiers des intéressés.

Elles comprennent : les décorations, les citations, les félicitations et témoignages de satisfaction.

a) Les décorations :

Les décorations sont attribuées pour reconnaître des actes méritoires ou récompenser des services rendus dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

b) Les citations :

Les citations sont décernées pour des actions d'éclat, pour des actes de courage et de dévouement. Elles peuvent être attribuées collectivement à des unités de Police.

Elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires de Police et elles donnent droit à l'inscription au tableau des fonctionnaires d'élite de l'année concernée.

c) Les félicitations et témoignages de satisfaction :

Les félicitations et les témoignages de satisfaction récompensent les actes ou travaux exceptionnels. Ils peuvent être décernés à titre individuel ou collectif.

Les félicitations sont notifiées par écrit par l'autorité qui les décerne et rendues publiques à l'échelon considéré au cours d'un rassemblement.

Section 2 : Sanctions

Paragraphe 1 : Considérations générales

ARTICLE 32 : Les sanctions répriment le manquement au devoir ou la négligence. Elles contribuent à redresser la conduite du fonctionnaire de Police fautif et, par leur valeur d'exemple, elles sont une mise en garde pour tous.

ARTICLE 33 : Le supérieur hiérarchique doit s'attacher à prévenir les fautes ; lorsqu'il est dans l'obligation de sanctionner, il doit s'inspirer des principes suivants :

- les sanctions sont infligées avec justice et impartialité ;
- elles doivent être proportionnelles à la gravité de la faute et tenir compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, des antécédents du fonctionnaire de Police et de sa conduite habituelle.

ARTICLE 34 : Les fonctionnaires de Police répondent des infractions pénales devant les tribunaux de droit commun, selon les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale.

ARTICLE 35 : Une même faute peut être sanctionnée à la fois sur le plan pénal et sur le plan disciplinaire. En aucun cas, les fautes individuelles ne doivent entraîner une sanction collective.

ARTICLE 36 : Le droit de sanctionner est lié à la fonction et au grade. Il est réservé à différents échelons de la hiérarchie.

Sont habilitées à infliger des sanctions du 1^{er} degré les autorités figurant au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 37 : Tout fonctionnaire de Police de grade supérieur peut infliger directement à son subordonné l'une des sanctions prévues en annexe du présent décret si le fonctionnaire de Police en faute est du même service que lui. Il demande l'autorisation de sanctionner si ce fonctionnaire de Police appartient à un autre service.

Toutefois, les Inspecteurs Généraux de Police, ainsi que les Directeurs Régionaux dans leur ressort territorial ont le droit de sanctionner directement tout subordonné pour une faute qu'ils ont constatée. Ils peuvent également enjoindre aux chefs de service des fonctionnaires de Police en faute d'infliger la sanction et d'en rendre compte.

ARTICLE 38 : Lorsqu'un supérieur hiérarchique constate que conformément au tableau des sanctions, il n'est pas habilité à infliger une sanction correspondant à la faute commise, il s'en réfère à l'autorité hiérarchique supérieure compétente.

ARTICLE 39 : Dès qu'une sanction est prononcée, l'autorité hiérarchique qui l'a infligée est tenue de la notifier sans délai au fonctionnaire de Police en cause.

Les sanctions ne sont pas notifiées en présence des subordonnés des fonctionnaires de Police punis.

ARTICLE 40 : Les Commandants d'Unités, les Directeurs Régionaux, les Directeurs de service, le Directeur Général de la Police Nationale et le Ministre chargé de la Sécurité ont le devoir de s'assurer que les sanctions infligées par leurs subordonnés sont proportionnelles aux fautes commises.

ARTICLE 41 : La sanction peut être assortie d'un sursis compte tenu de la conduite habituelle du fonctionnaire de Police.

Paragraphe 2 : Mode d'exécution des sanctions

ARTICLE 42 : Les sanctions disciplinaires du premier degré, prévues par le statut des fonctionnaires de la Police Nationale, sont prononcées sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées dans les conditions prévues par le statut.

ARTICLE 43 : L'avertissement infligé à un fonctionnaire de Police lui est notifié par écrit.

ARTICLE 44 : En cas de sanction d'arrêt simple, les inspecteurs et sous-officiers de Police accomplissent leur service. Toutefois, après les heures de service, ils sont consignés dans l'enceinte de leur unité ou service pendant deux jours et à leur domicile le jour suivant. Il en est ainsi jusqu'à l'exécution de la totalité de la sanction.

ARTICLE 45 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police sanctionnés d'arrêts simples accomplissent leur service. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile, sans pouvoir recevoir d'autres personnes sauf pour raison de service.

ARTICLE 46 : Les Inspecteurs de Police sanctionnés d'arrêt de rigueur cessent leur service et sont retenus dans des locaux dénommés salle d'arrêt pour une durée de trois jours. Le jour d'après, ils reprennent le service mais sont retenus dans la salle d'arrêt après les heures de service. Les sous-officiers de Police sanctionnés d'arrêts de rigueur cessent leur service et sont retenus dans les locaux dénommés salle d'arrêt pour une période de quatre jours. Le jour d'après, ils accomplissent leur service mais sont retenus dans la salle d'arrêt après les heures de service. Exceptionnellement, compte tenu de la gravité de la faute, le Directeur Général de la Police Nationale peut décider que la sanction soit entièrement exécutée sous le régime d'arrêts de rigueur proprement dit.

ARTICLE 47 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police sanctionnés d'arrêts de rigueur n'exercent aucune fonction et sont tenus de rester à leur domicile.

ARTICLE 48 : Les arrêts de forteresse sont des privations totales de liberté exécutés en dehors des services et des familles. Ils sont infligés aux seuls fonctionnaires du corps des Commissaires de Police par le Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 49 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police, sanctionnés d'arrêts de forteresse, cessent leur service et sont détenus dans un local, dans une localité désignée par le Directeur Général de la Police Nationale et située en dehors de la ville où ils exercent leurs fonctions.

En cas de nécessité, une sentinelle peut être placée devant le local.

ARTICLE 50 : La décision qui inflige la sanction d'arrêt de forteresse précise les conditions d'exécution de celle-ci.

ARTICLE 51 : Les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse sont notifiés au fonctionnaire du corps des Commissaires de Police par écrit et sous pli fermé par voie hiérarchique avec accusé de réception. L'acte de notification comporte la nature, le motif de la sanction, et il indique le lieu d'exécution de la sanction ainsi que la date et l'heure auxquelles elle commence.

ARTICLE 52 : Les sanctions infligées aux fonctionnaires de Police font l'objet de compte rendu adressé au Directeur Général de la Police Nationale par la voie hiérarchique. Chaque autorité intermédiaire y consigne son avis.

ARTICLE 53 : Les Commandants des Unités où sont internés les fonctionnaires de Police sanctionnés sont chargés de la bonne exécution des sanctions et de l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 54 : La gravité de la faute peut entraîner la suspension de fonction. Celle-ci a un caractère essentiellement provisoire et s'exerce dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Police Nationale. Le fonctionnaire de Police à qui il est infligé une sanction d'arrêts peut en outre recevoir une sanction du second degré compte tenu de la gravité de la faute.

ARTICLE 55 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixe le modèle de compte rendu de punition en ce qui concerne les différentes catégories d'arrêts.

ARTICLE 56 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 57 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 28 juillet 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,**
Kafougouna KONE

ANNEXE AU DECRET N°06-307/P-RM DU 28 JUILLET 2006 FIXANT LES REGLES DE DISCIPLINE GENERALE AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE.

TABLEAU DES SANCTIONS D'ARRETS.

| Autorité pouvant infliger des sanctions | Maximum pouvant être infligé | | | | | | Observations |
|---|--------------------------------|------------|-------------|--------------------------------|------------|-------------|--|
| | HORS DE SON UNITE | | | DANS SON UNITE | | | |
| | Sous-officier | Inspecteur | Commissaire | Sous-officier | Inspecteur | Commissaire | |
| Sergent , Sergent-chef | 2 jours d'arrêts simples | | | 3 jours d'arrêts simples | | | Pour les Inspecteurs Généraux et le Ministre, de la notation "Hors de son Unité" ou "Dans son Unité" n'entre pas en ligne de compte. |
| Adjudant, Adjudant-chef, Major | 3 jours d'arrêts simples | | | 4 jours d'arrêts simples | | | |

| Autorité pouvant infliger des sanctions | Maximum pouvant être infligé | | | | | | Observations |
|--|--|--|---|--|--|---|--|
| | HORS DE SON UNITE | | | DANS SON UNITE | | | |
| | Sous-officier | Inspecteur | Commissaire | Sous-officier | Inspecteur | Commissaire | |
| Inspecteur de Police, Inspecteur Principal | 04 jours d'arrêts simples | 03 jours d'arrêts simples | | 06 jours d'arrêts simples | 05 jours d'arrêts simples | | Pour les Inspecteurs Généraux et le Ministre, de la notation "Hors de son Unité" ou "Dans son Unité" n'entre pas en ligne de compte. |
| Inspecteur Divisionnaire, Inspecteur Classe Exceptionnelle | 05 jours d'arrêts simples | 04 jours d'arrêts simples | | 07 jours d'arrêts simples | 06 jours d'arrêts simples | | |
| Commissaire, Commissaire Principal | 6 jours d'arrêts simples, 4 jours d'arrêts de rigueur | 6 jours d'arrêts simples, 4 jours d'arrêts de rigueur | 2 jours d'arrêts simples | 8 jours d'arrêts simples ; 06 jours d'arrêts de rigueur. | 8 jours d'arrêts simples ; 4 jours d'arrêts de rigueur. | 4 jours d'arrêts simples | |
| Commandant de Compagnie, Commissaire de Police, Chef d'Unité, Commandant de Brigade Spécialisée... | (1) | (1) | (1) | 15 jours d'arrêts simples ; 10 jours d'arrêts de rigueur. | 10 jours d'arrêts simples ; 07 jours d'arrêts de rigueur. | 08 jours d'arrêts simples ; 05 jours d'arrêts de rigueur | |
| Commissaire Divisionnaire | 08 jours d'arrêts simples ; 06 jours d'arrêts de rigueur | 07 jours d'arrêts simples ; 05 jours d'arrêts de rigueur | 04 jours d'arrêts simples ; 02 jours d'arrêts de rigueur. | 15 jours d'arrêts simples ; 10 jours d'arrêts de rigueur ; | 10 jours d'arrêts simples ; 07 jours d'arrêts de rigueur ; | 08 jours d'arrêt simples ; 05 jours d'arrêts de rigueur | |
| Contrôleur Général | 10 jours d'arrêts simples ; 08 jours d'arrêts de rigueur | 08 jours d'arrêts simples ; 06 jours d'arrêts de rigueur | 06 jours d'arrêts simples ; 04 jours d'arrêts de rigueur | 15 jours d'arrêts simples ; 10 jours d'arrêts de rigueur | 10 jours d'arrêts simples ; 08 jours d'arrêts de rigueur | 08 jours d'arrêts simples ; 06 jours d'arrêts de rigueur | |
| Directeur de service, Directeur Régional, Commandant de Groupement M.O | (1) | (1) | (1) | (1) | (1) | (1) | |
| Directeur Général de la Police Nationale | | | | 40 jours d'arrêts simples ; 40 jours d'arrêts de rigueur. | 30 jours d'arrêts simples ; 30 jours d'arrêts de rigueur. | 25 jours d'arrêts simples ; 25 jours d'arrêts de rigueur. | |

| Autorité pouvant infliger des sanctions | Maximum pouvant être infligé | | | | | | Observations |
|---|--|--|---|----------------|------------|-------------|--|
| | HORS DE SON UNITE | | | DANS SON UNITE | | | |
| | Sous-officier | Inspecteur | Commissaire | Sous-officier | Inspecteur | Commissaire | |
| Inspecteurs Généraux | 45 jours d'arrêts simples ; 45 jours d'arrêts de rigueur. | 40 jours d'arrêts simples ; 40 jours d'arrêts de rigueur. | 30 jours d'arrêts simples ; 30 jours d'arrêts de rigueur. | | | | Pour les Inspecteurs Généraux et le Ministre, de la notation "Hors de son Unité" ou "Dans son Unité" n'entre pas en ligne de compte. |
| Ministre | 50 jours d'arrêts simples ; 50 jours d'arrêts de rigueur | 45 jours d'arrêts simples ; 45 jours d'arrêts de rigueur. | 40 jours d'arrêts simples ; 40 jours d'arrêts de rigueur ; 40 jours d'arrêts de forteresse. | | | | |

(1) Le taux auquel lui donne droit son grade

DECRET N°06-308/P-RM DU 02 AOUT 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 02 JUIN 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (PADEC) DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-034 du 27 juillet 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) dans les Régions de Kayes et Koulikoro ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de Quinze Millions (15.000.000) d'Unités de Compte soit Onze Milliards Cinq Cent Quatre Vingt Quinze Millions (11.595.000.000) de francs CFA environ, signé à Tunis le 02 juin 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Appui au Développement Communautaire (PADEC) dans les Régions de Kayes et Koulikoro.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-309/P-RM DU 02 AOUT 2006 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N° 98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur modifiée par l'Ordonnance N°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;

Vu le Décret N° 02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Les Maîtres de Conférence dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Professeur :

| N° | Prénoms | Noms | N° Mle | Spécialités |
|----|-----------------|-----------|----------|------------------------|
| 1 | Diama | CISSOUMA | 126-66.A | Géographie Humaine |
| 2 | Boniface | KEITA | 394-74.J | Linguistique |
| 3 | Abdoulaye | OUOLOGUEM | 305-83.V | Mathématiques |
| 4 | Lamine | TRAORE | 363-40.W | Civilisation |
| 5 | Modibo | HAIDARA | 223-81.S | Physique |
| 6 | Abou | DIARRA | 385-78.N | Linguistique |
| 7 | Aly Yero | MAIGA | 163-41.X | Physique |
| 8 | Ousmane Oumarou | SIDIBE | 380-96.J | Droit Privé |
| 9 | Mamadou | KONE | 485-43.Z | Physiologie |
| 10 | Abdoulaye | DIALLO | 388-89.D | Anesthésie-Réanimation |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 2 août 2006****Le Président de la République,****Amadou Toumani TOURE****Le Premier Ministre,****Ousmane Issoufi MAIGA****Le Ministre de l'Education Nationale,****Mamadou Lamine TRAORE****Le Ministre de l'Economie****et des Finances,****Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-310/P-RM DU 02 AOUT 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 90-110/AN – RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°06-009/P-RM du 9 mars 2006 portant modification de la Loi N°92-009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers, ratifiée par la Loi N°06-030 du 05 juillet 2006 ;

Vu le Décret N° 92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers, modifiée, par le Décret N°06-97/P-RM du 09 mars 2006 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Président :

Le Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- Monsieur **Solomani DIAKITE**, représentant du Ministre chargé de l'Energie et des Mines ;

- Colonel **Gaoussou COULIBALY**, représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;

- Monsieur **Mahamane Assoumane TOURE**, représentant du Ministre chargé du Commerce ;

- Monsieur **Oumarou KONATE**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur **Bréhima FOMBA**, représentant du Ministre chargé des Transports ;

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Monsieur **Mamadou Baba DIAWARA**, représentant des Opérateurs Pétroliers ;

- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant des Associations des Consommateurs ;

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Ousmane SANGARE**, représentant du personnel.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°03-452/P-RM du 22 octobre 2003, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-311/P-RM DU 02 AOUT 2006
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EXECUTION DES ETUDES TECHNIQUES
D'AVANT PROJET SOMMAIRES (APS) D'AVANT
PROJET DETAILLEES (APD) ET L'ELABORATION
DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO) AINSI
QUE LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE
BAFOULABE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des études techniques d'Avant Projet Sommaire (APS) d'Avant Projet Détaillées (APD) et l'élaboration du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ainsi que le contrôle et la surveillance des travaux de construction du pont de Bafoulabé, pour un montant hors taxes de un milliard cent vingt neuf millions trois cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt dix (1.129.378.290) Francs CFA et un délai d'exécution de six (06) mois pour les études et vingt quatre (24) mois pour le suivi des travaux, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux DAR AL-HANDASAH/MGCI.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret susvisé portant code des marchés publics, il est inséré une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

**DECRET N°06-312/P-RM DU 02 AOUT 2006
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N° 03-115/P-RM DU 20 MARS 2003
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-115/P-RM du 20 mars 2003 portant nomination de Contrôleurs des Services Publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°03-115/P-RM du 20 mars 2003 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Oumar Fambougoury TRAORE**, N°Mle 265-86.Y, Administrateur Civil en qualité de **Contrôleur des Services Publics**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 06-313/P-RM DU 02 AOUT 2006
PORTANT ALLOCATION D'UNE PRIME DE
FONCTION SPECIALE AUX PERSONNELS DES
SERVICES DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION
SURVEILLEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°03-326/P-RM du 06 août 2003 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2006, une prime de fonction spéciale est allouée aux personnels des services de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : Le taux mensuel de la prime de fonction spéciale est de :

- **15.000 F CFA** pour les fonctionnaires de la catégorie **A** ;
- **12.500 F CFA** pour les fonctionnaires de la catégorie **B2** ;
- **11.250 F CFA** pour les fonctionnaires de la catégorie **B1** ;
- **10.000 F CFA** pour les fonctionnaires de la catégorie **C** ;
- **5.000 F CFA** pour le personnel **Contractuel** ;

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 août 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Reforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,**
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2005/12/31

D0109 X A01 01 A 1
CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

| Cd Poste | ACTIF | MONTANTS NETS | |
|-------------|--------------------------------------|---------------|------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| A10 | CAISSE | 285 | 375 |
| A02 | Créances interbancaires | 1,732 | 4,259 |
| A03 | - A vue | 932 | 2,735 |
| A04 | - Banques Centrales | 703 | 2,164 |
| A05 | - Trésors publics, ACCP | 0 | |
| A07 | - Autres établissements de crédits | 229 | 571 |
| A08 | Créances interbancaires à terme | 800 | 1,524 |
| B02 | Créances sur la clientèle | 1,511 | 8,510 |
| B10 | - Portefeuille d'effets commerciaux | 177 | 2,788 |
| B11 | - Crédits de campagne | 0 | |
| B12 | - Crédits ordinaires | 177 | 2,788 |
| B2A | - Autres concours à la clientèle | 995 | 4,820 |
| B2C | - Crédits de campagne | 0 | |
| B2G | - Crédits ordinaires | 995 | 4,820 |
| B2N | - Comptes ordinaires débiteurs | 339 | 902 |
| B50 | - Affacturage | 0 | |
| C10 | Titres de placement | 0 | |
| D1A | Immobilisations financières | 0 | 25 |
| D50 | Crédit-bail et opérations assimilées | 0 | |
| D20 | Immobilisations incorporelles | 400 | 422 |
| D22 | Immobilisations corporelles | 568 | 587 |
| E01 | Actionnaires ou associés | 0 | |
| C20 | Autres actifs | 20 | 22 |
| C6A | Comptes d'ordre et divers | 26 | 96 |
| E90 | | 4,542 | 14,296 |

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2005/12/31

D0109 X A01 01 A 1
C CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

| Cd. | PASSIF | MONTANTS NETS | |
|------------|--|---------------|---------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| F02 | Dettes interbancaires | 145 | 4,929 |
| F03 | - A vue : | 5 | 74 |
| F05 | - Trésor Public, ACCP | 0 | 25 |
| F07 | - Autres établissements de crédit | 5 | 49 |
| F08 | Dettes interbancaire à terme | 140 | 4 855 |
| G02 | Dettes à l'égard de la clientèle | 2,533 | 6,286 |
| G03 | - Compte d'épargne à vue | 39 | 122 |
| G04 | - Compte d'épargne à terme | 0 | 0 |
| G05 | - Bons de caisse | 0 | 0 |
| G06 | - Autres dettes à vue | 2,196 | 4 786 |
| G07 | - Autres dettes à terme | 298 | 1 378 |
| H30 | Dettes représentées par un titre | 0 | 0 |
| H35 | Autres passifs | 20 | 856 |
| H6A | Comptes d'ordre et divers | 42 | 21 |
| L30 | Provisions pour risques et charges | 0 | 0 |
| L35 | Provisions réglementées | 0 | 0 |
| L41 | Emprunts et titres émis subordonnés | 656 | 0 |
| L10 | Subventions d'investissement | 0 | 0 |
| L20 | Fonds affectés | 0 | 0 |
| L45 | Fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 |
| L66 | Capital ou dotation | 2,000 | 3 254 |
| L50 | Primes liées au capital | 0 | 0 |
| L55 | Réserves | 0 | 0 |
| L59 | Ecart de réévaluation | 0 | 0 |
| L70 | Report à nouveau | 0 | 854 |
| L80 | Résultat de l'exercice | 854 | 196 |
| L90 | TOTAL DU PASSIF | 4,542 | 14,296 |

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A**

2 /2005/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

| Cd. | HORS BILAN | MONTANTS NETS | |
|-----|---|---------------|------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| N1A | Engagements donnés en faveur des établissements de crédit | 0 | 0 |
| N1J | Engagements donnés en faveur de la clientèle | 150 | 650 |
| N2A | Engagement de garantie d'ordre des établissements de crédit | 0 | 0 |
| N2J | Engagements de garantie d'ordre de la clientèle | 684 | 2,705 |
| N3A | Titres à livrer | 0 | 0 |
| N1H | Engagement reçus des établissements de crédit | 0 | 457 |
| N2H | Engagements reçus des établissements de crédit | 340 | 340 |
| N2M | Reçus de la clientèle | 2,937 | 5,617 |
| N3E | Titres à recevoir | | |

COMPTE DE RESULTAT**DEC 2880****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A**

2 /2005/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

| Cd. | CHARGES | MONTANTS NETS | |
|------------|---|---------------|--------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| R01 | Intérêts et charges assimilés | 39 | 195 |
| R03 | . Intérêts et charges assimilées sur créances interbancaires | 38 | 177 |
| R04 | . Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle | 1 | 18 |
| R4D | . Intérêts et charges assimilées/dettes représentées par un titre | 0 | 0 |
| R05 | . Autres intérêts et charge assimilés | 0 | 0 |
| R5E | Charges sur crédit bail et opérations assimilées | | |
| R06 | Commissions | 0 | 1 |
| R4A | Charges sur opérations financières | 0 | 0 |
| R4C | . Charges sur titres de placement | 0 | 0 |
| R6A | . Charges sur opérations de change | 0 | 0 |
| R6F | . Charges sur opérations de hors bilan | | |
| R6U | Charges diverses d'exploitations bancaires | 1 | 4 |
| R8G | Achats de marchandises | 0 | 0 |
| R8J | Stocks vendus | 0 | 0 |
| R8L | Variation de stocks de marchandises | 0 | 0 |
| S01 | Frais généraux d'exploitation | 838 | 954 |
| S02 | . Frais de personnel | 448 | 501 |
| S05 | . Autres frais généraux | 390 | 453 |
| T51 | Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisation | 275 | 188 |
| T6A | Solde en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan | 0 | 0 |
| T01 | Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux | 0 | 0 |
| T80 | Charges exceptionnelles | 0 | 1 |
| T81 | Pertes sur exercices antérieurs | 0 | 5 |
| T82 | Impôt sur le bénéfice | 0 | 0 |
| T83 | Bénéfice | 0 | 0 |
| T85 | TOTAL | 1,153 | 1,348 |

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI -S.A

2 /2005/12/31

D0109 X A01 01 A 1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

| Cd. Poste | PRODUITS | MONTANTS NETS | |
|--------------|---|---------------|------------|
| | | Exercice N-1 | Exercice N |
| V01 | Intérêts et produits assimilés | 230 | 710 |
| V03 | . Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires | 133 | 70 |
| V04 | . Intérêts et produits assimilés sur créance sur la clientèle | 97 | 640 |
| V5F | . Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement | | |
| V05 | . Autres intérêts et produits assimilés | | |
| V5G | Produits sur crédit bail et assimilés | | |
| V06 | Commissions | 69 | 303 |
| V4A | Produits sur opérations financières | 0 | 14 |
| VAB | Produits sur opérations sur Titres et sur opérations diverses | 0 | 0 |
| V4C | . Produits sur titres de placement | | |
| V4Z | . Dividendes et produits assimilés | | |
| V6A | . Produits sur opérations de change | 0 | 10 |
| V6F | . Produits sur opérations de hors bilan | 0 | 4 |
| V6T | Produits divers d'exploitation bancaire | 0 | 1 |
| V8B | Marge commerciale | | |
| V8C | Vente de marchandises | | |
| V8D | Variations de stocks de marchandises | | |
| W4R | Produits généraux d'exploitation | 0 | 0 |
| X51 | Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations | | |
| X6A | Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances hors bilan | | |
| X01 | Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux. | | |
| X80 | Produits exceptionnels | | |
| X81 | Profits sur exercices antérieurs | 0 | 124 |
| X83 | Pertes | 854 | 196 |
| X85 | TOTAL | 1,153 | 1,348 |

Suivant récépissé n°78/CKTI, en date du 17 juillet 2006, il a été créé une association dénommée DOONIN DOONIN – MALI.

But : de contribuer à l'amélioration de la condition de vie des personnes défavorisées dans le village de Kalifabougou et alentour ; unir ; s'entraider, cultiver animer et aiguïser un véritable esprit d'aide pour défendre la cause des déshérités sociaux ; amorcer et soutenir une dynamique de développement durable dans le village.

Siège Social : Kalifabougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Keffa KONARE
- Mamadou KONARE

Président actif : Dory KONARE

Secrétaire général : Bakary KONARE

Secrétaire administratif : Drissa DIARRA

Trésorier : Ouara KONARE

Commissaire aux comptes : Fatoumata KONARE

Secrétaire à l'organisation : Fanta DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Drissa Baba KONARE

Secrétaire aux relations extérieures : Djénèba FOFANA

Secrétaires aux activités féminines :

- Oumou TRAORE
- Sitan COULIBALY

Suivant récépissé n° 0146/MATCL-DNI en date du 28 juillet 2006, il a été créé une association dénommée **Association Malienne d'Appui aux Communautés Rurales, en abrégé AMACR.**

But : d'œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des populations en général et particulièrement des couches les plus démunies.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou, Rue 341, Porte 175.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kassim DOUMBIA

Secrétaire administratif : Dramane DOUMBIA

Trésorier général : Abdoul Aziz SAMASSA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Aly KONE

Trésorier général adjoint : Karim COULIBALY

Secrétaire adjoint à l'organisation et à la communication : Gaoussou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama BAMBA

Secrétaire aux conflits : Fatoumata MALLE

Secrétaire à la santé et à la promotion féminine : Djénèba DIANE

Suivant récépissé n°004/P-CBS en date du 27 février 2006, il a été créé une coordination dénommée : **Coordination des Organisations Professionnelles des Eleveurs du cercle de Bankass. «COPE».**

But : d'unir tous les éleveurs de bonne volonté en vue d'organiser rationnellement l'élevage du bétail par l'utilisation de techniques modernes de nutrition, de reproduction, de sélection, de vaccination, de déparasitage et de collecte de produits animaux ; assurer la production d'animaux de qualité pour le ravitaillement des populations des abattoirs nationaux et des industries annexes ; identifier et exécuter des programmes de développement de l'élevage ; contribuer à un meilleur rapprochement de l'élevage à l'agriculture ; limiter les conflits entre les différents acteurs du monde rural par la création des cadres de concertations ; aménager des espaces pastoraux, des gîtes d'étapes et des points d'eau ; lutter contre les vols d'animaux et l'occupation anarchique des terres ; lutter contre la création anarchique des lieux de détention des animaux (fourrières).

Siège Social : Bankass.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Allaye Amadou SANKARE

1^{er} Vice-président : Boubou TALL dit Elhadj

2^{ème} Vice-président : Moussa SANKARE

Secrétaire administratif : Ibrahima DIAGAYETE

Secrétaire administratif adjoint : Drissa SANKARE dit Alwawi

Trésorier général : Modi DIAGAYETE

Trésorier général adjoint : Nando GANA

1^{er} délégué à la production : Oumar BOLLY

2^{ème} délégué à la production : Nouhoum BA

1^{er} délégué à l'approvisionnement et équipement : Oumar SANKARE

2^{ème} délégué à l'approvisionnement et équipement : Bada SOW

1^{er} délégué à la commercialisation : Adama SANKARE

2^{ème} délégué à la commercialisation : Penda TRAORE

1^{er} Organisateur : Boureïma GUINDO

2^{ème} Organisateur : Allaye Housseïni DIAGAYETE

1^{er} Secrétaire à l'information : Adama SANKARE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Harouna BARRY

1^{er} Secrétaire aux conflits : Allaye SIDIBE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Seyni SANKARE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures et partenariales :

Ousmane Boucary BOLLY

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures et partenariales :

Aïssata ARAMA

Comité de Surveillance :

Président : Yaya SIDIBE

Membres :

- Boucary SANKARE

- Kadiatou BARRY

- Amadou Allaye SIDIBE

- Aly Adama SANKARE

Suivant récépissé n°31/CBS en date du 1^{er} mars 2002, il a été créé une association dénommée : **Badenya - Ton.**

But : la protection, la sauvegarde de l'environnement et le développement forestier, sylvicole pastoral hydraulique faunique et halieutique.

Siège Social : Zérémadougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama THIAMA

Vice-président : Noumoudion SENOU

Secrétaire général : Dramane KONE

Secrétaire général adjoint : Pierre SEREME MINTA

Trésorier général : Seydou IRANGO

Trésorier général adjoint : Alaki DIALLO

Secrétaires aux conflits :

- Lossani IRANGO

- Lossani SABO

- Yacouba SORE

Secrétaires à l'organisation :

- Mohamed THIAMA

- Djoulakè SENOU

- Diakaridia BELLO

- Dramane SAMANDO

Liste des villages membres de l'entité :

- Minta

- Zéréma

- Oufou

- Ouro Oufou

- Saye

- Dissa

Suivant récépissé n°367/G-DB en date du 22 juin 2006, il a été créé une association dénommée : «Solidarité entre les Femmes du Monde », en abrégé (SOFEM).

But : de créer une chaîne de solidarité entre les femmes du monde entier par la mise en œuvre des actions globales et l'entretien de relation de coopération avec toute autre association à but similaire au plan national et international, etc...

Siège Social : Sogoniko, Rue 227, Porte 32 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme NOUMANSANA Djénèba DIAKITE

Vice-présidente : Mme THERA Fanta THERA

Secrétaire générale : Mme SUKHO Bernadette Yadi

Secrétaire administrative : Mme DIARRA Djoumawoye COULIBALY

Trésorière générale : Mme MAGUIRAGA Aminata KONARE

Trésorière générale adjointe : Mme Kankou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Mme DJILLA Assitan DIALLO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mme DIALLO Ami THIAM

Secrétaire aux relations extérieures : Mme BERTHE Minian BENGALY

Secrétaire chargée de la communication et de la formation : Mme THERA Fanta KEITA

Secrétaire chargée des affaires juridiques : Mme KONATE Bintou DIANE

Suivant récépissé n°461/G-DB en date du 01 août 2006, il a été créé une association dénommée Association pour un Environnement Sain « BESSEYA-TON », en abrégé (AES-BESSEYA-TON).

But : de combattre l'insalubrité sous toutes ses formes, encourager la mobilisation des populations autour des actions citoyennes, etc.

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 310, face à l'école de base Aminata TRAORE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou dit Modibo BA

Vice-président : Vincent TRAORE

Secrétaire général : Aly DIALLO

Trésorière générale : Mme TRAORE Halimatou DIALLO

Trésorière adjointe : Dr Maria Cécile DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Dou Hamadoun SISSOKO

Commissaire aux comptes : Mme SOW Salimata COULIBALY

Secrétaire à l'information : Mme TRAORE Fatoumata

Commissaire aux comptes adjoint : Hamidou TRAORE

Secrétaire au développement : Mamadou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Fama DOUMBIA

Suivant récépissé n°0150/MATCL-DNI en date du 7 août 2006, il a été créé une association dénommée Association pour la Sécurité Routière au Mali, en abrégé SECURROUTE-MALI.

But : de lutter contre l'insécurité routière, entreprendre toute action visant à sécuriser les usagers et les routes.

Siège Social : Bamako, Magnambougou Projet, Rue 310, Porte 442 Tél. : 220 60 84

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye BANE

Vice-président : Mme THERA Djénèba DIALLO

Secrétaire général : Aly DIALLO

Trésorier général : Abdoulaye FASKOYE

Secrétaire à l'organisation : Sidy BANE

Commissaire aux comptes : Bourama SAMAKE

Secrétaire à l'information : Seydou DIALLO

Trésorière adjointe : Mme SANOGO Kadiatou SANGARE

Secrétaire au développement : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou TRAORE

Suivant récépissé n°0030/MATCL-DNI en date du 4 Janvier 2002, il a été créé une association dénommée Association Femme et Développement « FEDE ».

But : de participer à l'éducation et l'information des femmes sur les questions sanitaires, environnementales et leurs droits et devoirs pour leur participation effective à la vie publique.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura Route de l'aéroport angle 77.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Korotoumou THERA

1^{ère} Vice-présidente : Oumou Diam N'DIAYE
2^{ème} Vice-présidente : Adama SANOGO
Secrétaire générale : Mariam THERA
1^{ère} Secrétaire générale : Mouminatou KATILE
2^{ème} Secrétaire générale : Oumou TRAORE
Trésorière : Maïmouna N'DIAYE
1^{ère} Adjointe : Fatoumata THERA
2^{ème} Adjointe : Aminata DIALLO

Suivant récépissé n° 17/P-CD en date du 26 avril 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement de l'élevage de Boni : ADEB.** »

But : promouvoir et soutenir les initiatives de développement de l'élevage et les conditions socio-économiques de ses membres.

Siège Social : Boni Commune rurale de Haïré

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamadoun DICKO
Secrétaire Administratif : Amadou B. DICKO
Trésorier général : Belco SAMASSEKOU
Secrétaire aux comptes : Ousmane CISSE
Secrétaire aux conflits : Oumarou SARRE
Secrétaire au développement : Backaye GUINDO
Secrétaire à l'organisation : Souleymane GANAME

Suivant récépissé n°037/CSA en date du 28 juillet 2006, il a été créé une association dénommée **Association « SANKE » de San.**

But : Renforcer la formation des animateurs et gestionnaires de radios de proximités (FM) San ; promouvoir la collaboration et les échanges avec les autres Radios du Mali en générale et du Cercle en particulier ; participer à toutes les activités de développement du Cercle de San (Agriculture, élevage, Santé, éducation, commerce, transport, artisanat) ; promouvoir le développement sanitaire.

Siège Social : San

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou TOGO
Vice président : Fatoumata DEMBELE
Secrétaire à l'éducation, communication, formation et média : Sékou Bamoye TAWATY
Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Alou KONE
Trésorière générale : Kadidia THERA
Secrétaire aux comptes : Oumar TRAORE
Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Asseye NABO
Secrétaire à l'organisation et aux conflits adjoint : Sidiki TRAORE
Secrétaire aux questions féminines, à la jeunesse et aux relations extérieures : Soumana DEMBELE

Suivant récépissé n° 492/G-DB en date du 11 août 2006, il a été créé une association dénommée **Association pour le Développement et l'Intégration au Mali** en abrégé (ADIM).

But : de développer la culture associative chez ses membres en leur permettant de s'intéresser à toute activité ou programme de développement, préserver les droits de l'homme et toutes les libertés individuelles et collectives, etc....

Siège Social : Magnambougou, Rue 345, Porte 11 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daouda KONATE
Vice-président : Boua BALLO

Secrétaire général : Mamadou KONARE
Secrétaire général adjoint : Alou KANE

Secrétaire administratif : Sékou N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Fiobé TRAORE
Secrétaire adjoint à l'organisation : Lassine KANTE

Trésorier général : Alou SIDIBE
Trésorier adjoint : Moussa BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Sékou SANOGO
Secrétaire à l'information : Dramane COULIBALY
Secrétaire adjoint à l'information : Adama COULIBALY

Secrétaire au développement : Seydou DIARRA
Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Lassine KEITA
Secrétaire adjoint aux conflits : Siaka TRAORE

Suivant récépissé n°196/G-DB en date du 04 avril 2006, il a été créé une association dénommée : **Association « Balazan Info »**, en abrégé (ABI).

But : d'organiser des évènements autour de l'Internet, faciliter la libre expression des minorités et la diffusion internationale de l'information, etc.

Siège Social : Badalabougou, Rue 105, Porte 318, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Kadiatou COULIBALY
Secrétaire général : Abdoulaye COULIBALY
Trésorière : Safoura MARIKO

Suivant récépissé n°542/G-DB en date du 12 septembre 2006, il a été créé une association dénommée Educateurs Sans Frontières Mali, en abrégé (ESF-MALI)

But : d'aider les enfants maliens, africains à partir de leurs besoins à devenir autonomes, indépendants et responsables, vulgariser la culture des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les milieux scolaires.

Siège Social : Hamdallaye ACI en Commune IV du District, Rue 230, Porte 115 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar DIANE
Secrétaire général : Modibo BAGAYOKO
Secrétaire administratif : Makan KAMISSOKO
Secrétaire à l'organisation : Abdrahame COULIBALY
Secrétaire à la communication : Modibo SIBY
Secrétaire aux relations extérieures : Sékouba DRAME
Trésorier : Diane Astan DAOU
Commissaire aux comptes : Moussa B. COULIBALY